



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65.2018.12.07-02 Pell
**Enquête parcellaire relative à l'aménagement de la
ZAC « Pyrénia », sur le territoire des communes
d'Ossun et Juillan.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n°2009-077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en comptabilité des documents d'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n°2014-057-0002 du 24 février 2014 portant prorogation des effets de l'arrêté n°209-077-09 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Pyrénia » ;
- Vu** l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du comité syndicat du syndicat mixte Pyrénia par laquelle il approuve la réalisation d'une enquête relative à l'aménagement de la ZAC « Pyrénia » et sollicite l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie afin qu'il demande l'ouverture de ladite enquête. ;
- Vu** la lettre en date du 4 décembre 2018 par laquelle le président de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande l'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'opération précitée,
- Vu** le plan parcellaire des terrains concernés par cette opération ;
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant désignation du commissaire enquêteur chargé de l'enquête relative à l'aménagement de la ZAC « Pyrénia », sur le territoire des communes d'Ossun et Juillan ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du **mercredi 26 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019 inclus**, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Ossun et Juillan en vue :

- de déterminer les parcelles que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie devra acquérir pour le compte du syndicat mixte « Pyrenia » et pour la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Pyrénia »
- de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Didier JARROT, retraité de la fonction publique d'Etat, a été désigné comme commissaire enquêteur .

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ossun. (65380)

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Ossun et Juillan sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 16 décembre 2018.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>).

Article 5 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 6 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Dossier d'enquête

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairie d'Ossun et Juillan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires, déposés en mairie d'Ossun et Juillan ou les adresser, par écrit, à la mairie d'Ossun, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivantes :

- mercredi 26 décembre 2018 de 9h à 12h, à Ossun,
- jeudi 10 janvier 2019 de 14h à 16h, à Juillan.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires d'Ossun et Juillan qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées.

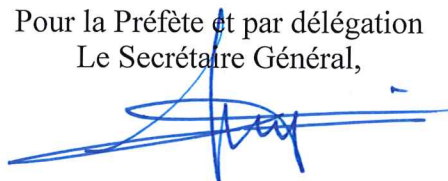
Article 10 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication à ses frais du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées – Pôle environnement et Procédures Publiques - Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9 ou sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée www.hautes-pyrenees.gouv.fr. (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>).

Une copie de ces documents sera adressée aux maires d'Ossun et Juillan pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Président de l'Etablissement Foncier d'Occitanie, les maires d'Ossun et Juillan ainsi que M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 DEC 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU